



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	06 Mai 2025
à :	16h

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

Présents :	MME. SIMON Béatrice M. ROUER Bernard
------------	---

Excusés :	MM. MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique et GOSSEC José
-----------	---

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 30/04/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAITS

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B

28416902 – FCM Ingré / FC Etoile de Châteauroux du 03.05.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **FC Etoile de Châteauroux**, adressée à la Ligue le vendredi 02.05.25 avant 12h déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Etoile de Châteauroux** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FCM Ingré** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour le club **FC Etoile de Châteauroux**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FC Etoile de Châteauroux**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

D'autre part, la Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Reprenant le dossier de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné*
- *remboursement de l'indemnité de déplacement suivant un barème fixé chaque saison :*
 - *des officiels ;*
 - *de l'équipe lésée si le club en fait la demande au cours de la saison. »,*

Considérant la demande du club **FCM Ingré** adressée par courriel à la Ligue à la date du 02.05.25 sollicitant le remboursement des frais de déplacement de la rencontre « aller » conformément à l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant effectivement le déplacement du club **FCM Ingré** pour la rencontre « aller » du 21.09.24,

Par ces motifs :

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Charge le secrétariat d'appliquer les dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club **FCM Ingré** (143 km), ceux-ci supportés par :

- **FC Etoile de Châteauroux** : 171,60 € (143 km x 1,20 €) (cette somme sera portée au débit du compte du club)
- **FCM Ingré** : 171,60 € (cette somme sera portée au crédit du compte du club).

Match Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U
28418103 – AS Monts / FCO St Jean de la Ruelle du 03.05.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club **FCO St Jean de la Ruelle** adressée à la Ligue le samedi 03.05.25 à 16h03 déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **AS Monts** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 3^{ème} forfait dans cette phase de championnat pour le club **FCO St Jean de la Ruelle**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de 400 € (100 € x 2 x 2) au club **FCO St Jean de la Ruelle**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U15 Régional 1 Féminin Honneur – Poule A
30148906 – FA St Symphorien Tours / AG Boigny Checy Mardié du 03.05.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **AG Boigny Checy Mardié**, adressée à la Ligue le lundi 28.04.25 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **AG Boigny Checy Mardié** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FA St Symphorien Tours** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour le club **AG Boigny Checy Mardié**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **AG Boigny Checy Mardié**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 3 – Poule D
28416238 – AS Chouzy Onzain / FC Drouais (2) du 04.05.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance non officielle, de Monsieur T. MARTIN, adressée à la Ligue le dimanche 04.05.25 à 11h36 déclarant le forfait de l'équipe **FC Drouais (2)**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Drouais (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **AS Chouzy Onzain** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de championnat pour le club **FC Drouais (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 400 € (200 € x 2) au club **FC Drouais**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B - FORFAIT GÉNÉRAL

Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le club **FCO St Jean de la Ruelle** a engagé une équipe en championnat U18 Régional 1 Féminin,

Considérant le forfait du club **FCO St Jean de la Ruelle** pour la rencontre du 03.05.25 en Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U,

Considérant les 2 précédents forfaits du club **FCO St Jean de la Ruelle** en Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U le 01.02.25 et le 26.04.25,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à l'avant dernière journée du championnat pour le club de **FCO St Jean de la Ruelle**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »,

Considérant l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».
- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 15 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe du **FCO St Jean de la Ruelle** engagée dans ce championnat, soit 94% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe a disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Déclare le club **FCO St Jean de la Ruelle** forfait général en Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U,

Décide de classer le club **FCO St Jean de la Ruelle** à la dernière place du Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U, de rester acquis tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **FCO St Jean de la Ruelle**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **FCO St Jean de la Ruelle**.

C – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME

Match Championnat Régional 1 Féminin – Poule U

28418012 – Blois Foot. 41 / SMOC St Jean de Braye du 04.05.25

Match arrêté par l'arbitre à la 73^{ème} minute, à la suite de la réduction à moins de 8 joueuses du club **Blois Foot. 41**.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)* »,

Considérant que le club **Blois Foot. 41** s'est présenté avec 8 joueuses inscrites sur la feuille de match au coup d'envoi,

Considérant l'exclusion d'une joueuse du club **Blois Foot. 41** à la 73^{ème} minute,

Considérant que le club **Blois Foot. 41** n'avait alors plus que 7 joueuses sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 73^{ème} minute, sur le score de 11 à 1 en faveur du club **SMOC St Jean de Braye**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité, par suite de réduction à moins de 8 joueuses, au club **Blois Foot. 41** (0 – 11 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **SMOC St Jean de Braye** (11 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

D – ÉVOCATION

Match Championnat Régional 3 – Poule D

28416167 – FC Drouais (2) / US Vendôme du 26.04.25

Demande d'évocation de l'**E.S. La Ville aux Dames** visant un joueur du **FC Drouais** susceptible d'avoir participé en état de suspension.

La Commission :

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'**E.S. La Ville aux Dames** formulée par courriel du 02.05.2025 visant un joueur du **FC Drouais**, au motif qu'il est susceptible d'avoir participé en état de suspension,

Indique que le courriel de l'**E.S. La Ville aux Dames** a été communiqué au **FC Drouais**, qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 1.3 du Barème disciplinaire de la F.F.F. prévoit que « *le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du **FC Drouais** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 09.04.2025, d'1 match de suspension ferme, pour cumul d'avertissements, sanction applicable à compter du 14.04.2025,

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 10.04.2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. pose le principe selon lequel « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »,

Considérant que la première rencontre officielle disputée par l'équipe du **FC Drouais (2)** évoluant en Championnat Régional 3, à compter du 14.04.2025, date d'effet de la sanction, est la rencontre de Championnat Régional 3 du 26.04.2025 face à l'**U.S. Vendôme**, à laquelle a pris part le joueur mis en cause,

Considérant qu'il apparaît ainsi que le joueur mis en cause du **FC Drouais (2)** était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il n'était donc pas en droit de participer,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie du gain du match,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **FC Drouais (2) 2 U.S. Vendôme 5**

Considérant que la responsabilité du **FC Drouais** est engagée même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a pris part à ladite rencontre alors qu'il se trouvait en état de suspension,

Considérant en dernier lieu qu'il paraît important de préciser que le fait pour le **FC Drouais (2)** de perdre par pénalité la rencontre en rubrique a pour effet de libérer le joueur en cause de la purge de sa suspension d'un match vis-à-vis de l'équipe du club évoluant en Championnat Régional 3, de sorte qu'il y a lieu de retenir que l'intéressé n'était plus en état de suspension à compter de la rencontre suivante disputée par ladite équipe, en l'occurrence la rencontre du 04.05.2025 face à l'**A.S. Chouzy Onzain**, étant rappelé que le joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir joué en état de suspension, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux,

Par ces motifs :

DIT QU'IL Y A LIEU A EVOCACTION et donne au **FC Drouais (2)** la perte par pénalité de son match de Championnat Régional 3 du 26.04.2025 (0 – 5), le gain du match bénéficiant à l'**U.S. Vendôme** (5 – 0), étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Inflige au joueur mis en cause du **FC Drouais** un match de suspension ferme, à compter du 06.05.2025, conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Porte à la charge du club **FC Drouais** le montant des droits d'évocation : 200 € (somme portée au débit du compte du Club).

E – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat U18 Régional 1 – Poule U

28416369 – US Orléans Loiret F. / ES Moulon Bourges du 03.05.25

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,*

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club **ES Moulon Bourges** qui a notamment formulé les observations suivantes :

- le club déclare que le joueur mis en cause s'est vu infliger 2 matchs de suspension à compter du 07.04.25 ;
- depuis la date d'effet de la sanction, l'équipe concernée a rencontré l'USM SARAN le 12.04.25 et LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX le 26.04.25,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **US Orléans Loiret F. 7 ES Moulon Bourges 1,**

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **ES Moulon Bourges** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 09.04.25, de 2 matchs de suspension fermes avec date d'effet le 07.04.25,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe **ES Moulon Bourges** a été déclarée forfait lors de la rencontre **Championnat U18 Régional 1 – Poule U – 28416402 – USM Saran / ES Moulon Bourges du 12.04.25,**

Considérant qu'il paraît important de préciser le fait pour l'**ES Moulon Bourges** que cette rencontre officielle, qui n'a pas été effectivement jouée, ne peut être comptabilisée dans le décompte de la purge du joueur mis en cause,

Considérant que cela signifie que l'équipe « U18 » du club **ES Moulon Bourges**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué qu'un seul match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de **Championnat U18 Régional 1 – Poule U – 28416369 – US Orléans Loiret F. / ES Moulon Bourges du 03.05.25,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U18 » du club **ES Moulon Bourges** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **ES Moulon Bourges** (0 – 7 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **US Orléans Loiret F.** (7 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U18 » du club **ES Moulon Bourges**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 05.05.25,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 06.05.25 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **ES Moulon Bourges** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **ES Moulon Bourges** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 100 €.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Bonus Fair-Play appliqué aux compétitions Régionales Masculines (R1, R2, R3) voté lors de l'Assemblée Générale du 11 Juin 2022.

La Commission prévoit qu'un nouveau point de situation soit réalisé pour les clubs évoluant en R1, R2, R3 et rappelle ci-dessous le détail d'attribution des points de Bonus lié au Fair-Play. Ces classements seront publiés sur le site internet de la Ligue le 09.05.2025 :

Débit des points au Fair-Play accumulés durant la saison 2024 - 2025	Ajout de points au classement final de l'équipe en championnat
0 à 40 points	+ 3 points
41 à 60 points	+ 2 points
61 à 80 points	+ 1 point
81 et plus	0 point

➡ **La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de Ligue en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes). Un Article est publié sur le site internet de la Ligue chaque vendredi.**

- **Districts :**

- **Clubs :**

Courriel du club Blois Foot 41 relatif à la participation d'un Gardien de but U12 au Critérium Régional U13 / Foot À 11, selon les modalités établies dans le Procès-Verbal de la Commission Sportive du 03.04.2025.

La Commission, ayant pris note de la problématique rencontrée liée au Gardien de But sans aucune autre possibilité de remplacement par un autre Gardien « U13 » le samedi, 10.05.25, émet un avis favorable à

cette demande pour Ali DELPHIN KLEIT et confirme que ce Gardien de but U12 est autorisé à participer à la rencontre de Critérium Régional U13 / Foot À 11 du samedi 10.05.25.

B – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

US CEPOY CORQUILLEROY

Tournoi U11 du 08.05.25. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **EB St Cyr sur Loire** pour le match U15 Régional 1 Féminin Honneur du 30.04.25 (Echec de la FMI injustifié)
- ✓ **J3S Amilly** pour le match U15 Régional 1 du 03.05.25 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h)
- ✓ **FC St Pryvé St Hilaire** pour le match U14 Régional 1 du 03.05.25 (Responsabilité Echec de la FMI)

- ✓ **Orléans Futsal** pour le match Senior Régional 1 Futsal du 03.05.25 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h)

Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :

- ✓ **La Berrichonne de Châteauroux** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 03.05.25 (**Echec de la FMI injustifié et/ou Absence saisie résultat avant le dimanche 20h + Non-envoi de la Feuille de Match**)

Rappelle au club de La Berrichonne de Châteauroux l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : « *En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

D – FIN DES CHAMPIONNATS ET REPORTS DES RENCONTRES

RAPPEL : Article 7.4 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final.

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **Blois Foot 41** pour le match U16 Régional 1 du 10.05.25 reporté au 17.05.25
- **US Vendôme** pour le match U16 Régional 2 du 10.05.25 reporté au 17.05.25
- **US Vendôme** pour le match U14 Régional 2 du 10.05.25 reporté au 17.05.25
- **US Vendôme** pour le match U18 Régional 2 Féminin du 10.05.25 reporté au 17.05.25
- **C'Chartres F.** pour le match de Critérium U13 Régional 1 / Foot A 11 du 24.05.25 avancé au 17.05.25

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- **J3S Amilly** pour le match de Régional 1 Féminin Futsal du 06.05.25 reporté hors délais au 10.05.25
- **US Mer** pour le match U14 Régional 2 du 10.05.25 reporté hors délais au 14.05.25
- **US Le Poinçonnet** pour le match U18 Régional 2 du 11.05.25 avancé hors délais au 08.05.25
- **FC St Pryvé St Hilaire** pour le match U18 Régional 1 du 11.05.25 avancé hors délais au 10.05.25
- **USM Saran** pour le match U18 Régional 1 du 11.05.25 reporté hors délais au 21.05.25

III – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 06.05.25.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima



Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard



PUBLIÉ LE 09/05/2025